

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

Cours de M. Coulibaly

Professeur agrégé des universités



▶ PARTIE I > CHAPITRE I

▶ **Version « Examens » (amplement suffisante) :**
mercredi 23 septembre 2026

Nota bene : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen** (Oral et Écrit)
2. et, le cas échéant, pour les **travaux dirigés**.

Conseil

👍 Lecture préparatoire à la séance en amphithéâtre

Avant de vous rendre à quelque séance que ce soit du cours en amphithéâtre, assurez-vous que vous n'avez pas oublié l'impératif catégorique suivant :

- ✓ Vous devrez avoir lu, ne serait-ce qu'en diagonale, à domicile ou ailleurs, les parties du cours indiquées par le professeur à la fin de la séance précédente.

❑ **31 questions (plausibles) d'examen tant écrit qu'oral**

Voir page **24** de ce cours.

Table des matières

(interactive à l'écran)

► **PARTIE I – Le règlement judiciaire des différends internationaux**

CHAPITRE I – La Cour internationale de Justice, organe judiciaire à vocation universelle—6

SECTION I – L'identité organique de la Cour—7

I – La désignation des juges—8

A – Les membres de la Cour, juges permanents—8

B – Les juges *ad hoc*, juges temporaires—9

II – Le statut des juges—10

A – Une indépendance affirmée—10

B – Une indépendance protégée—10

SECTION II – L'identité fonctionnelle de la Cour—11

I – La compétence *ratione personae*—12

A – Les États—12

B – Les organisations internationales—13

II – La compétence *ratione materiae*—13

A – La fonction contentieuse et la fonction consultative de la Cour—13

1 – L'autonomie des deux fonctions—14

2 – Le rapprochement des deux fonctions—14

B – Les conditions et les modalités de l'exercice de la fonction consultative—15

1 – Les conditions relatives à la compétence de la Cour—17

a – L'habilitation de l'organe requérant—17

b – Le caractère juridique de la question posée à la Cour—17

c – La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant—18

2 – Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour—19

3 – Les règles relatives à la procédure—20

4 – Le prononcé et la portée de l'avis consultatif—21

❑ Références présentes dans ce cours—22

❑ 31 questions (plausibles) d'examen écrit ou oral—24

Index des définitions

D

Déclaration d'un juge.....21

E

Economie du raisonnement.. *Voir* Rasoir d'Occam

O

Opinion dissidente.....21

Opinion individuelle.....21

Q

Question juridique18

R

Rasoir d'Occam

Définition15

PREMIÈRE PARTIE : **Le règlement juridictionnel des différends internationaux**

► CHAPITRE I

La Cour internationale de Justice, organe judiciaire à vocation universelle

CHAPITRE I

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, ORGANE JUDICIAIRE À VOCATION UNIVERSELLE

- En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice (CIJ) a succédé à la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), officiellement dissoute le 18 avril 1946 par l'Assemblée de la SDN (Société des Nations), qui s'apprêtait à passer le témoin à l'ONU.
- En dépit de la rupture formelle, on relève une remarquable continuité matérielle entre les deux cours :
 - L'article 92 de la [Charte des Nations Unies](#) dispose : « Elle [la Cour internationale de Justice] fonctionne conformément à un statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ». Du reste, la numérotation des articles statutaires est à peu près la même.
 - L'article 36, paragraphe 5 et l'article 37 du [Statut](#) de la CIJ organisent un « transfert » de compétence entre les deux cours, et ce, afin éviter que ne deviennent caduques les acceptations antérieures de la juridiction de la CPJI ;
 - La CIJ a fait sienne la jurisprudence de la CPJI, etc.

Sommaire de cette partie du cours CHAPITRE I – Section I

SECTION I – L'identité organique de la Cour.....	7
SECTION II – L'identité fonctionnelle de la Cour	11



SECTION I – L’identité organique de la Cour

Sommaire de cette sous-partie CHAPITRE I – **SECTION I**

I – La désignation des juges	8
A – Les membres de la Cour, juges permanents	8
B – Les juges <i>ad hoc</i> , juges temporaires	9
II – Le statut des juges	10
A – Une indépendance affirmée	10
B – Une indépendance protégée	10

I – La désignation des juges

■ L'article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

« La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. »

A – Les membres de la Cour, juges permanents

En ce qui concerne la désignation des membres de la Cour, le processus commence avec la présentation des candidats effectuée par le truchement de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Cette dernière n'est, en fait, qu'une liste d'arbitres potentiels désignés par les États parties à la [Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux](#).

1. Les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage présentent des candidats. Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, par ordre alphabétique, la liste de toutes les personnes présentées par les groupes nationaux.

3. Cette liste est communiquée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, séparément et simultanément, à l'élection des juges.
L'élection s'acquiert à la **majorité absolue** des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

5. En cas de divergence persistante entre le Conseil et l'Assemblée sur l'élection des juges, le Statut de la Cour prévoit le recours à une commission médiatrice paritaire de six membres.
Si cette dernière échoue, les **membres de la Cour déjà élus** pourvoient aux sièges vacants. En cas de **partage des voix** entre ces juges, la voix du plus âgé l'emporte.

■ Les quinze (15) membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf (9) ans renouvelable. La Cour est sujette à un renouvellement triennal partiel : cinq (5) sièges sont renouvelés tous les trois ans.

Afin de réaliser l'universalité de la Cour, l'article 9 du Statut dispose que les juges élus doivent « assurer dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ».

■ Deux clés de répartition doivent être combinées :

- S'il le désire, chaque État membre permanent du Conseil de sécurité dispose d'un siège pour un juge de sa nationalité.

- Les sièges sont répartis par groupe d'États et par roulement. Répartition actuelle : Afrique, 3 ; Amérique latine, 2 ; Asie, 3 ; Europe occidentale et autres États, 5 ; Europe orientale, 2.

- Cela dit, la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État. Si deux candidats de même nationalité sont élus en même temps, seule l'élection du plus âgé est considérée comme valable.

**

B – Les juges *ad hoc*, juges temporaires

- Les juges *ad hoc* sont des juges occasionnels, non permanents. Ce ne sont pas des membres (permanents) de la Cour.

Ils sont désignés par les parties à un différend soumis à la Cour. Leurs fonctions prennent fin en même temps que le procès qui justifiait leur nomination.

- La désignation de juges *ad hoc* (article 31 du Statut) fait suite à l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes :

① Soit la Cour compte sur le siège un seul juge de la nationalité de l'une ou l'autre des parties. Autrement dit, une seule des parties a un ressortissant siégeant comme membre permanent à la Cour. Dans ce cas, l'autre partie peut désigner un juge *ad hoc* qu'il choisira ou non parmi ses propres ressortissants. Ainsi, l'égalité des parties est-elle quelque peu garantie ;

② Soit la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, c'est-à-dire qu'aucune des parties n'a un ressortissant siégeant comme membre permanent à la Cour. Dans cette hypothèse, chacune des parties peut désigner un juge *ad hoc* qu'il choisira ou non parmi ses propres ressortissants.

Le recours à des juges *ad hoc* garantit alors une bonne administration de la justice. Chacune des parties est assurée que ses thèses seront comprises, voire défendues par au moins l'un des membres de la Cour.

- Dans l'hypothèse, parfois réalisée, où une instance réunit plus de deux parties, il est prévu que les parties qui font, explicitement ou implicitement, cause commune

- ne peuvent désigner qu'un seul et même juge *ad hoc*
- ou ne peuvent désigner aucun juge *ad hoc* si l'une d'elles a déjà un juge de sa nationalité en mesure de siéger.

- Enfin, il résulte de tout ce qui précède qu'à l'occasion de bien des affaires, le nombre de juges siégeant effectivement à la Cour dépasse quinze (15) : 15 membres permanents + X juges *ad hoc*.

**

II – Le statut des juges

A – Une indépendance affirmée

■ Rappelons que l’affirmation de l’indépendance figure à article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice :

« La Cour est un corps de magistrats **indépendants**, élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. »

**

B – Une indépendance protégée

■ Sur les **conditions génériques de l’indépendance**, il existe un certain consensus que l’on peut résumer en trois formules frappantes.

■ Bénéficie d’une solide garantie d’indépendance tout organe auquel s’applique le triptyque suivant :

- ① **Ne rien craindre ;**
- ② **Ne rien espérer ;**
- ③ **Vouloir être indépendant.**

■ En ce qui concerne la CIJ, la quête de l’indépendance se traduit par des incompatibilités, des avantages pécuniaires, l’inamovibilité des membres de la Cour, ainsi que des privilèges et des immunités de nature diplomatique.

■ **Garanties concrètes de cette indépendance :**

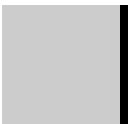
○ Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si ses collègues estiment à l’unanimité qu’il ne répond plus aux conditions requises. À ce jour (2026), cela ne s’est jamais produit ;

○ Les membres de la Cour ne peuvent se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel pendant leur mandat. Ils ne sauraient exercer aucune fonction politique ou administrative ni être agents, conseils ou avocats dans aucune affaire. En cas de doute en la matière, c’est la Cour qui décide ;

○ Les juges jouissent, dans l’exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités comparables à ceux d’un chef de mission diplomatique. À La Haye, le président a la préséance sur le doyen du corps diplomatique, suivi du vice-président, après quoi les autres juges et les ambassadeurs alternent ;

○ Chaque membre de la Cour reçoit un traitement annuel composé d’un traitement de base (qui s’élève, en 2026, à 212 784 dollars des États-Unis) et d’une indemnité de poste, auquel s’ajoute une allocation spéciale supplémentaire de 25 000 dollars des États-Unis pour le président. Le coefficient d’ajustement varie chaque mois en fonction du taux de change des Nations Unies entre le dollar et l’euro. Lorsqu’ils quittent la Cour, les juges perçoivent des prestations de retraite dont le montant annuel, au terme d’un mandat de neuf ans, représente 50 % du traitement de base annuel.

**



SECTION II – L'identité fonctionnelle de la Cour

Sommaire de cette sous-partie CHAPITRE I – SECTION II

I – La compétence <i>ratione personae</i>	12
A – Les États	12
B – Les organisations internationales	13
II – La compétence <i>ratione materiae</i>	13
A – La fonction contentieuse et la fonction consultative de la Cour	13
1 – L'autonomie des deux fonctions	14
2 – Le rapprochement des deux fonctions	14
B – Les conditions et les modalités d'exercice de la fonction consultative	15
1 – Les conditions relatives à la compétence de la Cour	17
a – L'habilitation de l'organe requérant	17
b – Le caractère juridique de la question posée à la Cour	17
c – La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant	18
2 – Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour	19
3 – Les règles relatives à la procédure	20
4 – Le prononcé et la portée de l'avis consultatif	21

I – La compétence *ratione personae*

■ Il est impossible de décrire la compétence *ratione personae* de la Cour sans ouvrir d'abord une fenêtre sur sa compétence *ratione materiae*.

Pourtant, la réciproque est également vraie.

Comme l'a souligné Wittgenstein à propos des cercles vicieux, la subtilité n'est pas de sortir du cercle, mais d'y entrer correctement.

La Cour exerce deux fonctions

- une **fonction contentieuse** et
- une **fonction consultative**.

■ La fonction contentieuse consiste à trancher, au moyen d'arrêts (obligatoires), des différends entre États uniquement.

■ Quant à la fonction consultative, elle consiste à répondre, au moyen d'avis consultatifs (non obligatoires sauf exceptions), à des questions juridiques posées par des organes ou institutions de l'ONU habilités à cet effet.

A – Les États

■ Aux termes de l'article 34, paragraphe 1, du Statut, « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. »

Autrement dit, en matière contentieuse, seuls des États peuvent être demandeurs ou défendeurs.

■ Toutefois, si la Cour n'est ouverte, en matière contentieuse, qu'aux États, elle n'est pas ouverte à tous les États.

Les États auxquels la Cour est ouverte en matière contentieuse se répartissent entre **trois catégories** :

① Les États membres des Nations Unies (193)

L'article 93, paragraphe 1, de la Charte dispose :

« Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. »

D'un strict point de vue juridique, cette disposition est totalement superflue puisque, le Statut de la Cour étant annexé à la Charte, tous les Membres des Nations Unies ont nécessairement ratifié et la Charte et le Statut, et ce, par le même acte.

Cela dit, l'article 93, paragraphe 1, de la Charte a sans doute une portée symbolique voulue politiquement forte ;

② Les États non-membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour.

Ces États doivent satisfaire aux conditions déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

③ Les États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour peut être ouverte.

Ces États doivent satisfaire aux conditions fixées par le Conseil de sécurité.

B – Les organisations internationales

► Seules des organisations internationales peuvent déclencher l'exercice par la Cour de sa fonction consultative.

Mais toutes les organisations internationales n'ont pas ce pouvoir.

Seules ont ce pouvoir les organisations ou institutions habilitées à cet effet par la Charte, soit directement, soit indirectement.

En effet, l'article 65 du Statut de la Cour dispose :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

II – La compétence *ratione materiae*

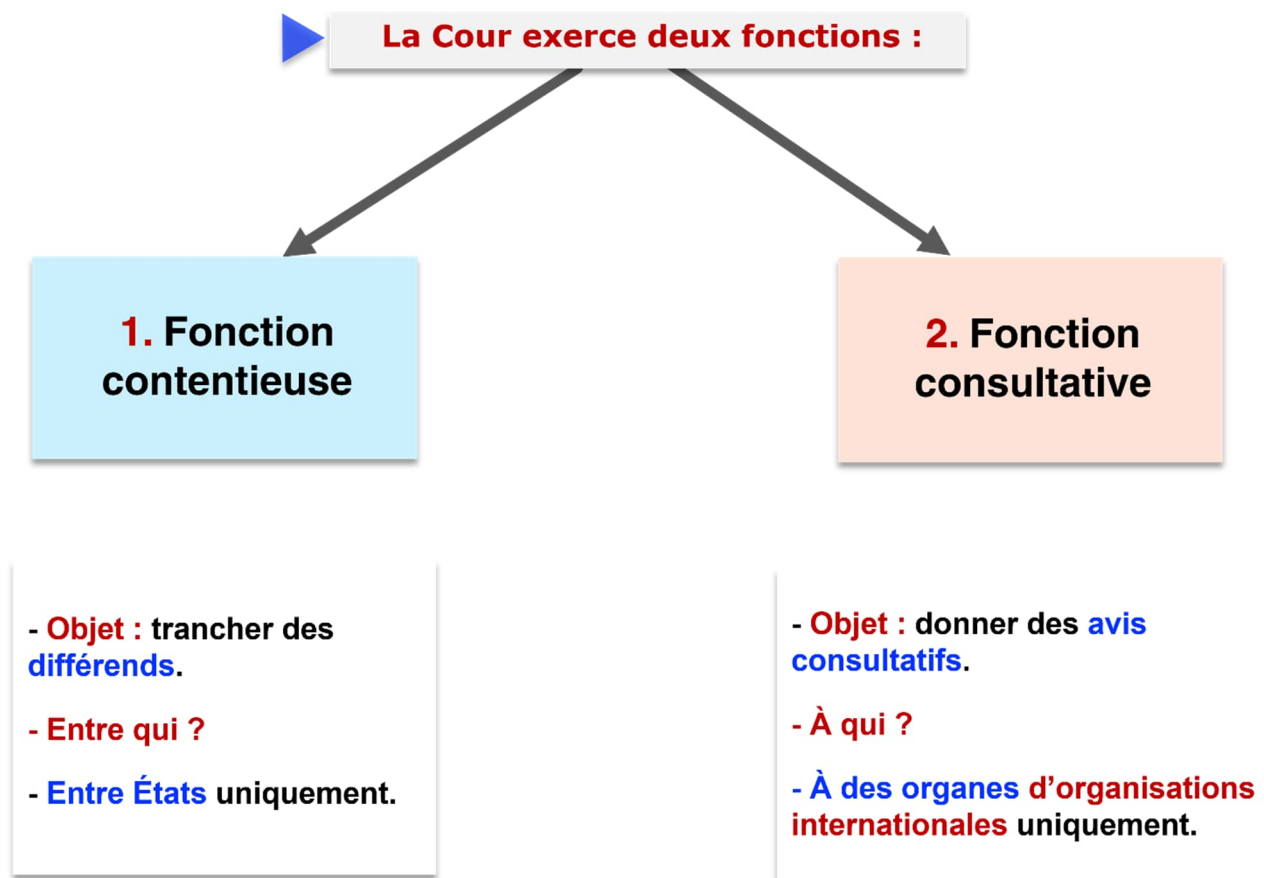
A – La fonction contentieuse et la fonction consultative de la Cour

Rappelons que la compétence *ratione materiae* de la Cour comprend deux éléments :

- la fonction consultative
- et la fonction contentieuse.

L'analyse révèle à la fois une autonomie et un rapprochement de ces deux fonctions.

*



*

1 – L'autonomie des deux fonctions

■ La principale manifestation de l'autonomie des deux fonctions est illustrée par le principe que l'on présenter ainsi :

Aux États la procédure contentieuse, aux organisations internationales la fonction consultative.

○ L'impossibilité pour les États de solliciter directement des avis consultatifs est généralement justifiée par le souci d'une bonne administration de la justice.

○ En effet, si l'un des États parties à un différend était autorisé à saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif sur ce différend, il pourrait mettre ses adversaires devant un fait accompli judiciaire.

○ Cette situation serait doublement critiquable :

1. Il n'y aurait pas eu, au préalable, une procédure véritablement contradictoire, donc pas d'égalité entre les protagonistes.
2. Par ce biais, on introduirait une forme de juridiction obligatoire.

**

2 – Le rapprochement des deux fonctions

■ On relève de nombreuses passerelles entre les fonctions consultative et contentieuse :

Par exemple, l'article 34, paragraphe 2, du Statut dispose :

« Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

Du reste, la Cour rappelle souvent le « principe selon lequel, en tant qu'organe judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. »

Le cas échéant, elle vérifie la compatibilité d'une demande d'avis consultatif avec « les principes généraux applicables à une action en justice. »

■ En la matière, la Cour se garde de tout dogmatisme ; elle juge que le Statut « lui reconnaît le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure les circonstances de chaque espèce doivent la déterminer à appliquer à la procédure consultative les dispositions du Statut applicables en matière contentieuse. » – *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951. C.I.J. Recueil 1951. p.15.*

■ Le rapprochement est également jurisprudentiel. En effet, **il arrive que la Cour cite**

① dans ses arrêts, ses avis consultatifs (Voir, par exemple, *Affaire du Cameroun septentrional, (Cameroun c. Royaume Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963. C.I.J. Recueil 1963, p. 15*)

② et, dans ses avis consultatifs, ses arrêts.

Ces références croisées ne devraient guère surprendre, parce que, dans la fonction contentieuse comme dans la fonction consultative, la Cour dit le droit, et que l'on ne comprendrait pas que le droit varie substantiellement selon le cadre où il est dit.

*

♦ **Nota bene** : En matière consultative comme en matière contentieuse, la Cour applique le **principe de l'économie du raisonnement** (ou des moyens) ou **principe du rasoir d'Occam**. En l'occurrence, ce principe signifie que la Cour s'abstient volontairement de procéder à l'examen juridictionnel normal, c'est-à-dire complet, que l'on attend d'elle. La Cour fait l'économie (fait abstraction) d'un examen, d'un raisonnement normal dans **deux cas** :

1^{er} cas : le défaut de pertinence juridique du moyen (c'est-à-dire de l'argument) avancé par une partie. Un moyen qui manque de pertinence juridique est ce que l'on appelle aussi un **moyen inopérant**. C'est un moyen qui, même si sa matérialité était établie en fait, n'entraînerait jamais les conséquences souhaitées par la partie qui l'avance. Voilà pourquoi, lorsqu'elle est confrontée à un moyen inopérant (ou dépourvu de pertinence juridique), la Cour se contente de rejeter le moyen sans vérifier la matérialité des faits sur lesquels est fondé ce moyen.

Exemple : Si un différend ou une question [avis] est juridique, son éventuel caractère politique est un moyen inopérant.

2^e cas : l'absence de l'une des conditions imposées par le droit. C'est la Cour qui expose le mieux ce second cas d'application du rasoir d'Occam :

Exemple n°1 :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.*

Exemple n°2 :

« La Cour rappelle que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires précisées dans sa jurisprudence sont cumulatives.

Ayant constaté que l'une de ces conditions n'était pas remplie, elle n'est donc pas tenue de rechercher si les autres le sont. » — *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), Mesures conservatoires, Ordonnance du 12 septembre 2025. C.I.J. Recueil 2025.*

Conséquence tirée de ces deux cas d'application du rasoir d'Occam : vous n'êtes nullement obligé (e) d'apprendre par cœur la liste - impressionnante - des objections avancées par les États pour s'opposer à l'exercice par la Cour de sa fonction consultative, car ces objections sont presque toutes considérées - par la Cour - comme des moyens inopérants.

**

B – Les conditions et les modalités de l'exercice de la fonction consultative

■ Les conditions et les modalités de l'exercice, par la Cour, de sa fonction consultative sont fixées par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour.

Article 96 de la Charte :

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont

également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Article 65 du Statut de la Cour :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. »

■ Ainsi donc, dans l'exercice de sa fonction consultative, la Cour est appelée à répondre, au moyen d'avis consultatifs (non obligatoires sauf exceptions), à des questions juridiques posées par des organes ou institutions de l'ONU.

■ Pour que la Cour accepte de répondre à une question posée dans une demande d'avis consultatif, les **deux conditions** suivantes doivent être cumulativement réunies :

① La Cour doit être **compétente** pour répondre à la demande d'avis consultatif **(a)** ;

② La Cour doit juger qu'il est **opportun** d'exercer cette compétence, donc de répondre à la demande d'avis consultatif **(b)**.

En effet, la Cour estime que, lorsqu'elle est en présence d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par se poser, dans l'ordre, deux questions :

① A-t-elle compétence pour donner l'avis consultatif demandé ? **(a)**

② Dans l'affirmative, existe-t-il une « raison décisive » pour elle de refuser d'exercer une telle compétence ? **(b)**

Autrement dit, la Cour peut refuser de donner un avis consultatif

① soit parce qu'elle juge que, dans le cas considéré, elle n'a pas compétence,

② soit parce que, tout en se jugeant compétente, elle estime discrétionnairement qu'il serait inopportun de répondre à la question posée dans la requête pour avis consultatif.

■ À l'instar de la Cour, nous porterons notre attention d'abord sur la compétence **(a)**, puis sur le pouvoir discrétionnaire **(b)**.

◆ Dernier avis consultatif rendu par la Cour : *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*, Avis consultatif du 21 mai 2026. | ▴ Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/191> ▾

1 – Les conditions relatives à la compétence de la Cour

■ Pour que la Cour soit **compétente** à l'effet de répondre à une demande d'avis consultatif, **les conditions suivantes** doivent être réunies :

- ① La demande d'avis consultatif doit émaner d'une institution ou d'un organe des Nations Unies dûment habilité (autorisé) à présenter une telle demande (i) ;
- ② La question posée dans la demande d'avis consultatif doit être une question juridique (ii) ;
- ③ Sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique doit se poser dans le cadre de l'activité de l'organe qui a demandé l'avis (iii).

a – L'habilitation de l'organe requérant

■ Par « organe requérant », il faut comprendre l'organe qui demande à la Cour un avis consultatif sur une question juridique qu'il lui pose.

Saisie d'une telle demande, la Cour commence par s'assurer cet organe requérant est bien habilité à la cet effet.

■ **Deux catégories** d'organes ou institutions des Nations Unies ont le droit de demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques :

- ① Les deux organes autorisés directement par la Charte en son article 96, paragraphe 1, à demander des avis consultatifs à la Cour :
 - l'Assemblée générale
 - et le Conseil de sécurité.

- ② Les 19 organes ou institutions spécialisées autorisés par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs :
 - Conseil économique et social (ECOSOC), Conseil de Tutelle,
 - OMS, UNESCO, OIT, FMI, BIRD, etc. (Liste complète dans le cours PDF version « dense »).

**

b – Le caractère juridique de la question posée à la Cour

■ Après s'être assurée que le requérant était un organe des Nations Unies dûment habilité à lui demander un avis consultatif, la Cour ne se déclarera compétente que si elle estime que l'avis consultatif sollicité porte bien sur une « question juridique » au sens de son Statut (Article 65) et de la Charte des Nations Unies (Article 96).

- Il s'agit là d'un principe sur lequel la Cour n'est guère disposée à transiger :
 - « La Cour, étant une Cour de justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs.
 - En conséquence, et conformément à l'article 65 du Statut, la Cour ne peut donner un avis consultatif que sur une question juridique.
 - Si une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière : elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé. » – *Certaines dépenses des*

Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962. C.I.J. Recueil 1962, p.151.

Qu'est-ce qu'une question juridique ?



Définition à retenir

Question juridique

Une **question juridique** est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international public – *Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975. C.I.J. Recueil 1975, p.12.*

◆ **Exemple** : Dans son [avis consultatif du 21 mai 2026, Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT](#), la Cour a considéré comme étant juridique la question que lui avait posée l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ?

Argument avancé par la Cour : « Dès lors qu'elle porte sur l'interprétation de dispositions conventionnelles, la question qui constitue l'objet de la demande est bien de nature juridique. » — *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT, Avis consultatif du 21 mai 2026.* | ▢ Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/191> ▽

■ Dès lors qu'elle a admis que la question posée dans la demande d'avis consultatif était une question juridique, la Cour rejette systématiquement les objections avancées par les États pour l'empêcher de se déclarer compétente.

■ Autrement dit, si la Cour estime qu'une question est juridique, les éventuels autres caractères de cette question (politique, obscur, etc.) ne l'empêcheront pas d'y répondre

**

C – La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant

■ La double vérification qui précède (habilitation de l'organe requérant et caractère juridique de la question) n'épuise pas la question de la compétence de la Cour.

En effet, sauf (du moins, en principe) dans le cas où la demande d'avis consultatif émane de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, la Cour ne se reconnaîtra compétente que si la question qui lui est soumise se pose dans le cadre des activités de l'organe requérant.

○ En d'autres termes, la question juridique posée à la Cour dans la demande d'avis consultatif doit avoir un lien avec les activités de l'organe requérant, si celui-ci n'est ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité.

**

2 – Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour

L'interprétation que la Cour fait de son pouvoir discrétionnaire se laisse analyser de la manière suivante.

La Cour ne peut donner un avis consultatif que si elle a compétence pour ce faire :

- a. habilitation de l'organe requérant (cf. supra **i**, page 17) ;
- b. caractère juridique de la question posée à la Cour (cf. supra **ii**, page 17)
- c. et, sauf dans le cas de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, connexité entre la question juridique posée à la Cour et les activités de l'organe requérant (cf. supra **iii**, p. 18).

■ Si sa compétence n'est pas établie, la Cour doit refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé : « La Cour ne saurait toutefois exercer ce pouvoir discrétionnaire que si elle a établi au préalable qu'elle a compétence dans l'espèce considérée ; si la Cour n'est pas compétente, la question de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne se pose pas. » – *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, Avis consultatif du 8 juillet 1996. C.I.J. Recueil 1996, p.66.

■ Une fois sa compétence établie, la Cour peut discrétionnairement refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé.

○ Concrètement, la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de donner ou de ne pas donner l'avis sollicité en se fondant sur deux principes :

① En principe, **la Cour ne devrait pas refuser de répondre** à la question posée dans la demande d'avis consultatif, car sa réponse « constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies", à l'action de l'Organisation » – *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif du 30 mars 1950. C.I.J. Recueil 1950, p.65 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004. C.I.J. Recueil 2004, p.136.

② En principe, et c'est là une dérogation au principe précédent, **des « raisons décisives » et uniquement des « raisons décisives »** pourraient inciter la Cour à refuser discrétionnairement de répondre à la question posée dans la demande d'avis consultatif – L'expression « raisons décisives » a été employée pour la première fois dans l'avis relatif aux *Jugements du Tribunal administratif de l'O. I. T. sur requêtes contre l'U. N. E. S. C. O.*, Avis consultatif du 23 octobre 1956. C.I.J. Recueil 1956, p. 77.

■ Quelles pourraient être ces « raisons décisives » ?

Selon la Cour, deux facteurs pourraient constituer des « raisons décisives » de refuser discrétionnairement de répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif.

① **Premier facteur** : Le risque de voir le rôle judiciaire de la Cour discrédité ou compromis.

② **Deuxième facteur** : Le défaut de consentement d'un État intéressé à la demande d'avis, et ce, dans deux cas :

1^{er} cas : La Cour estime que répondre à la question reviendrait à trancher un différend sans le consentement de l'intéressé, ce qui serait contraire au principe de souveraineté des États.

2^e cas : L'absence de renseignements pertinents pour répondre à la question posée à la Cour.

- À ce jour, l'actuelle Cour n'a encore jamais exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à une demande d'avis consultatif.
- Faute d'application, le contenu réel des « raisons décisives » reste donc relativement vague.

**

3 – Les règles relatives à la procédure

C'est par voie de requête écrite que la Cour est saisie de la question juridique sur laquelle son avis consultatif est demandé.

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution requérant sert d'intermédiaire.

La requête formule en termes précis la question juridique posée à la Cour. Son auteur y joint tous documents pouvant servir à élucider la question.

- Toutefois, le caractère imprécis de la question n'est pas un facteur dirimant (n'est pas un obstacle) :

« La Cour fera observer qu'un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour Devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait [...] » – *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004. C.I.J. Recueil 2004, p.136.*

- La requête une fois enregistrée, la Cour traite aussitôt de la question de sa composition.

Il s'agit là d'une priorité absolue qui doit être examinée avant toute autre décision relative à la procédure.

En effet, il résulte des dispositions combinées de l'article 31, paragraphes 2, 3 et 5, du Statut et de l'article 102, paragraphe 3, du Règlement que si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États, chacun de ces États pourrait désigner une personne pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

- Le droit pour un État X de procéder à la désignation d'une personne pour siéger au sein de la Cour en qualité de juge *ad hoc* à l'occasion d'une demande d'avis consultatif est subordonné aux conditions suivantes :

1. la question juridique sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé correspond également à un différend opposant l'État X à un ou plusieurs autres États,
2. la Cour ne compte pas sur le siège un juge de la nationalité de l'État X ; autrement dit, aucun ressortissant de l'État X ne siège déjà à la Cour comme juge permanent.

*

- Si la Cour décide d'y donner suite, la requête pour avis consultatif est immédiatement notifiée à tout État admis à ester devant la Cour.

- En outre, la Cour peut solliciter les exposés écrits exposés ou oraux de tout État admis à ester devant la Cour et de toute organisation internationale qu'elle juge susceptibles de fournir des renseignements sur la question.

Ces États ou organisations sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations. Le cas échéant, la procédure est accélérée - article 103 du Règlement.

- Dans son avis consultatif, Cour répondra discrétionnairement aux exposés écrits ou oraux.

- Au total, la procédure consultative s'inspire donc des dispositions prévues en matière contentieuse - comme du reste le prescrit l'article 68 du Statut.

4 – Le prononcé et la portée de l'avis consultatif

■ L'avis consultatif est motivé, et il mentionne les noms des juges qui ont pris part à son élaboration. Ces derniers ont la possibilité d'y joindre une déclaration ou l'expression de leur opinion dissidente ou individuelle¹ - article 107 du Règlement.

■ En principe, il n'est pas doté de l'autorité de la chose jugée - tout au plus de l'autorité de « la chose conseillée ». Il s'analyse comme une simple opinion de la Cour destinée à éclairer l'organe qui l'a saisie.

Dans son avis consultatif du 30 mars 1950 relatif à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, la Cour observe justement :

« La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif ; comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire ».

■ Cependant, à titre exceptionnel, les avis consultatifs peuvent avoir un effet obligatoire sur le fondement de certains instruments internationaux.

○ Par exemple, l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et la section 30 de la convention la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoient-ils respectivement

- que l'avis consultatif rendu par la Cour aura **force obligatoire** lorsqu'elle est saisie d'une demande de réformation d'un jugement du tribunal de l'OIT (Voir, par exemple, *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, Avis consultatif du 1er février 2012. C.I.J. Recueil 2012, p.10 ;
- que l'avis consultatif de la Cour sera **accepté par les parties comme décisif** lorsque lui est soumis par la voie consultative un différend entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, sur tout point de droit relatif à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

■ Indépendamment de ces cas exceptionnels, la pratique montre que le prestige de la Cour confère à ses avis consultatifs une autorité morale certaine. ■

**

¹ **Une opinion dissidente** émane d'un juge qui souhaite exposer les raisons pour lesquelles il s'est trouvé en désaccord, sur un ou plusieurs points, avec le dispositif de l'avis et avec les motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

Une opinion individuelle est le fait d'un juge qui expose son accord avec le dispositif de l'avis et son désaccord avec tout ou partie des motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

Une déclaration est normalement un bref exposé par lequel un juge fait connaître dans quel sens il a voté. Cf. toutefois article 95 pg 2 du Statut : « [...] un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration. »

Il arrive

- qu'un même texte relève partiellement de chacune de ces trois catégories
- ou qu'un même texte soit signé par plusieurs juges : opinion dissidente ou individuelle commune, déclaration commune.

Formellement, voici l'ordre de présentation :

- l'avis de la Cour,
- les déclarations,
- les opinions individuelles
- et les opinions dissidentes.

Toutes ces remarques valent, *mutatis mutandis*, pour les arrêts rendus par la Cour.

 Références présentes dans ce cours

Affaire du Cameroun septentrional, (Cameroun c. Royaume Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963. C.I.J. Recueil 1963, p. 15. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/48> .

Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962. C.I.J. Recueil 1962, p.151. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/49> .

Charte des Nations Unies. |  Disponible sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter> .

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004. C.I.J. Recueil 2004, p.136. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131> .

Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. |  Disponible sur : <https://tinyurl.com/4tbwdv5w> .

Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), Mesures conservatoires, Ordonnance du 12 septembre 2025. C.I.J. Recueil 2025. |  Disponible sur : <https://tinyurl.com/47u8jvs8> .

Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT, Avis consultatif du 21 mai 2026. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/191> .

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis consultatif du 30 mars 1950. C.I.J. Recueil 1950, p.65. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/8> .

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, Avis consultatif du 1er février 2012. C.I.J. Recueil 2012, p.10. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/146> .

Jugements du Tribunal administratif de l'O. I. T. sur requêtes contre l'U. N. E. S. C. O., Avis consultatif du 23 octobre 1956. C.I.J. Recueil 1956, p. 77. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/30> .

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, Avis consultatif du 8 juillet 1996. C.I.J. Recueil 1996, p.66. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/93> .

Obligations des États en matière de changement climatique, Avis consultatif du 23 juillet 2025. C.I.J. Recueil 2025. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/187> .

Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951. C.I.J. Recueil 1951, p.15. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/12> .

Statut de la Cour Internationale de Justice. |  Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/statut> .

Obligations des États en matière de changement climatique, Avis consultatif du 23 juillet 2025. C.I.J. Recueil 2025. | ▴ Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/187> ▾

Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), Mesures conservatoires, Ordonnance du 12 septembre 2025. C.I.J. Recueil 2025. | ▴ Disponible sur : <https://tinyurl.com/47u8jvs8> ▾

Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT, Avis consultatif du 21 mai 2026. | ▴ Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/191> ▾

Chapitres 1 & 2

♦ **31 questions (plausibles) d'examen tant écrit qu'oral**

Solutions :

Ces **31 questions** et les **bonnes réponses correspondantes** sont aussi en ligne, sous forme d'exercices interactifs, sur mon site Web, *Lex publica*, aux adresses complémentaires suivantes :

1. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/chapitre_1_ctxinter_quiz_2023-2024/story_html5.html
2. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/chapitre_2_ctxinter_quiz_2023-2024/story_html5.html
3. <https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/>

① Qui peut saisir la Cour ? Autrement dit, qui sont les requérants ?

- ☐ Les personnes privées et les organisations non gouvernementales.
- ☐ Les États : ceux qui ont accès à la Cour.
- ☐ Les organisations internationales : certains organes ou institutions de l'ONU.

② Quels États peuvent saisir la Cour ?

- ☐ Les États membres des Nations Unies
- ☐ Les États pacifiques et ...les États de droit
- ☐ Les États non membres des Nations mais parties au Statut de la Cour
- ☐ Les États non parties au Statut de la Cour, mais auxquels la Cour est ouverte

③ Qu'est-ce que les États qui peuvent saisir la Cour sont recevables à lui demander ?

A contrario, qu'est-ce qu'ils ne peuvent pas lui demander ?

- ☐ Ces États peuvent demander à la Cour de trancher leur différend par un arrêt (fonction contentieuse de la Cour dont l'initiative appartient d'ailleurs aux États).
- ☐ Ces États ne peuvent pas demander à la Cour un avis consultatif (fonction consultative de la Cour dont l'initiative appartient à certaines organisations internationales).
- ☐ Ces États ne peuvent pas demander à la Cour de décliner sa compétence pour statuer sur un différend qui les concerne.

④ Le gouvernement de l'un des 193 États membres des Nations Unies vous demande le nombre d'États membres des Nations Unies ayant accès à la Cour.

- ☐ Sa question a le même intérêt que celle-ci : « Quelle est la couleur du cheval blanc d'Henri IV ? ».
- ☐ Une réponse correcte exige des recherches approfondies.

⑤ Tous les organes des institutions et organisations peuvent-ils saisir la Cour ?

- ☐ NON, seuls les organes ou institutions des Nations Unies habilités à cet effet peuvent saisir la Cour.
- ☐ OUI, pourvu que ces institutions ou organisations aient la personnalité juridique internationale.

⑥ Quels sont les organes ou institutions des Nations Unies habilités à saisir la Cour ?

- ☐ L'Union européenne et l'Union africaine.
- ☐ L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.
- ☐ Trois (3) autres organes des Nations Unies et seize (16) institutions spécialisés du système des Nations Unies qui ont été habilités par l'Assemblée générale.

⑦ Qu'est-ce que les organes ou institutions des Nations Unies habilités à saisir la Cour sont recevables à lui demander ?

A contrario, qu'est-ce qu'ils ne peuvent pas lui demander ?

- ☐ Ces organes ou institutions peuvent demander à la Cour un avis consultatif sur une question juridique (fonction consultative de la Cour dont l'initiative leur appartient d'ailleurs).
- ☐ Ces organes ou institutions ne peuvent pas demander à la Cour de trancher leur différend par un arrêt (fonction contentieuse de la Cour réservée aux États).
- ☐ Ces organes ou institutions ne peuvent pas demander à la Cour de modifier la Charte des Nations Unies.

⑧ À quelles conditions la Cour accepte-t-elle de donner un avis consultatif ?

- ☐ La Cour doit être compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif.
- ☐ La Cour doit estimer, discrétionnairement, qu'il est opportun d'exercer cette compétence, donc de répondre à la demande d'avis consultatif.
- ☐ La question posée dans la demande d'avis consultatif ne doit pas correspondre également à un différend opposant un État et un État Y.

9 Quelles conditions doivent être réunies pour que la Cour se reconnaisse compétente aux fins de donner un avis consultatif qui lui a été demandé par une entité X ?

- ☐ L'entité X doit avoir été habilitée par la Charte ou par l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la Cour.
- ☐ La question posée dans la demande d'avis doit être une question juridique.
- ☐ Si l'entité X n'est ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité, la question doit se poser dans le cadre de l'activité de cette entité.
- ☐ Tous les États intéressés doivent avoir donné leur consentement à la compétence de la Cour pour donner l'avis qui lui a été demandé.

10 Qu'est-ce qu'un moyen (ou argument) inopérant ?

- ☐ Un argument qui ne peut empêcher la Cour de se déclarer compétente.
- ☐ Un argument dont la Cour ne perd pas son temps à vérifier s'il est fondé ou pas.
- ☐ Un argument qui, même si sa matérialité était établie en fait, n'entraînerait jamais les conséquences souhaitées par la partie qui l'avance.
- ☐ Un argument dépourvu de pertinence juridique.

11 Dans quels cas, la Cour fait-elle application du principe du rasoir d'Occam ou de l'économie du raisonnement ?

- ☐ Lorsqu'est soulevé devant elle un moyen (argument) inopérant.
- ☐ Lorsqu'elle est confrontée à l'absence ou à la méconnaissance de l'une des conditions cumulatives imposées par le droit.
- ☐ Aussi bien dans l'exercice de sa fonction consultative que dans l'exercice de sa fonction contentieuse.

12 À quoi voit-on que la Cour fait application du principe du rasoir d'Occam ou de l'économie du raisonnement ?

- ☐ Lorsqu'elle rejette un moyen (ou argument) sans vérifier les faits sur lesquels est fondé ce moyen ou argument.
- ☐ Lorsqu'après avoir constaté que faisait défaut l'une des conditions cumulatives imposées par le droit, elle ne se donne pas la peine de vérifier si les autres conditions sont réunies.
- ☐ Lorsqu'elle donne raison à une partie sans motiver sa décision.

13 Si la question posée dans une demande d'avis consultatif correspond également à un différend opposant un État et un État Y, que peuvent faire ces deux États ?

- ☐ Chacun des deux États X et Y peut désigner un juge ad hoc s'il n'a pas, parmi les juges permanents de la Cour, un ressortissant en mesure de siéger.
- ☐ Chacun des deux États X et Y peut empêcher la Cour de donner l'avis demandé, et ce, même si l'avis n'a pas pour effet de trancher le différend sans le consentement de l'un ou l'autre État.
- ☐ Chacun des deux États X et Y peut empêcher la Cour de donner l'avis demandé si l'avis a pour effet de trancher le différend sans le consentement de l'un ou l'autre État.

14 Si la Cour estime que la question posée dans une demande d'avis est une question juridique, qu'est-ce qui pourrait l'empêcher de se déclarer compétente ?

- ☐ Le fait que la question est également en partie politique ou inspirée par des mobiles politiques.
- ☐ Les autres caractéristiques que pourrait avoir la question : ambiguïté, etc.
- ☐ Aucune des autres caractéristiques que pourrait avoir la question.

15 Supposons que la Cour estime que la question posée dans une demande d'avis est une question juridique, quels sont les arguments qu'elle juge dépourvus de pertinence et qu'elle écarte sans vérifier les faits sur lesquels ils se fondent ?

- ☐ Le fait que la question est également en partie politique ou inspirée par des mobiles politiques.
- ☐ Toutes les autres caractéristiques que pourrait avoir la question : ambiguïté, caractère inadéquat de la question, etc.

16 Comment appelle-t-on les motifs qui peuvent conduire la Cour à refuser de donner de donner un avis consultatif alors même qu'elle s'est reconnue compétente pour ce faire ?

- ☐ Des raisons déterminantes.
- ☐ Des motifs surabondants.
- ☐ Des raisons décisives.

17 Quelles sont les deux seules raisons décisives qui peuvent conduire la Cour à refuser de donner un avis consultatif alors même qu'elle s'est reconnue compétente pour ce faire ?

- ☐ Le risque de voir le rôle judiciaire de la Cour discrédité ou compromis.
- ☐ Le défaut de consentement d'un État intéressé, mais seulement dans deux cas :
 1. Si répondre à la question posée reviendrait à trancher un différend sans le consentement de l'État intéressé, ce qui serait contraire au principe de souveraineté des États ;
 2. Si la Cour ne dispose pas de tous les renseignements lui permettant de répondre correctement à la question posée dans la demande d'avis.
- ☐ Le caractère à la fois juridique et politique de la question posée.

18 Un avis consultatif donné par la Cour a-t-il une portée obligatoire ?

- ☐ NON, en principe, il n'a pas une portée obligatoire.
- ☐ OUI, par exception, dans certains cas, il a une portée obligatoire en vertu d'un accord international.
- ☐ OUI, en principe, il a une portée obligatoire.

19 La Thaïlande et le Cambodge soumettent à la Cour un différend qui les oppose.

Aucun des deux États n'a un ressortissant siégeant en tant que juge permanent à la Cour.

Comment sera réglée la question de la désignation d'un juge *ad hoc* ?

- ☐ La Thaïlande a le droit de désigner un juge *ad hoc*.
- ☐ Le Cambodge a le droit de désigner un juge *ad hoc*.
- ☐ Aucun des deux États n'a le droit de désigner un juge *ad hoc*.

20 Un différend soumis à la Cour oppose la Thaïlande, le Laos et le Cambodge.

Chacun des trois États défend une cause qui lui est propre.

Aucun des trois États n'a un ressortissant siégeant en tant que juge permanent à la Cour.

Comment sera réglée la question de la désignation d'un juge *ad hoc* ?

- ☐ La Thaïlande a le droit de désigner un juge *ad hoc*.
- ☐ Le Cambodge a le droit de désigner un juge *ad hoc*.
- ☐ Le Laos a le droit de désigner un juge *ad hoc*.

21 Un différend soumis à la Cour oppose d'une part, la Thaïlande et le Laos faisant cause commune et, d'autre part, le Cambodge.

Aucun des trois États n'a un ressortissant siégeant en tant que juge permanent à la Cour.

Comment sera réglée la question de la désignation d'un juge *ad hoc* ?

- ☐ Trois juges *ad hoc* pourront être désignés.
- ☐ Deux juges *ad hoc* pourront être désignés.
- ☐ Un seul juge *ad hoc* pourra être désigné.

22 Un différend soumis à la Cour oppose d'une part, la Thaïlande et la Chine faisant cause commune et, d'autre part, le Cambodge.

Des trois États seule la Chine a un ressortissant siégeant en tant que juge permanent à la Cour.

Comment sera réglée la question de la désignation d'un juge *ad hoc* ?

- ☐ Trois juges *ad hoc* pourront être désignés.
- ☐ Deux juges *ad hoc* pourront être désignés.
- ☐ Un seul juge *ad hoc* pourra être désigné.

23 Deux États X et Y ont un différend.

Quelles conditions doivent être réunies pour que la Cour se déclare compétente aux fins de statuer sur ce différend ?

- ☐ Les deux États X et Y, qui sont parties au différend, doivent faire partie des États qui ont accès à la Cour.
- ☐ Il doit être survenu entre les deux États X et Y un différend au sens de la jurisprudence de la Cour (Notification de griefs et rejet de ces griefs).
- ☐ Le différend survenu entre les deux États X et Y doit être d'ordre juridique.
- ☐ Le différend survenu entre les deux États X et Y doit subsister au moment de la saisine de la Cour.
- ☐ Les deux États X et Y doivent avoir donné leur consentement à la compétence de la Cour pour statuer sur le différend qui les oppose.
- ☐ La langue officielle des deux États X et Y doit être le français ou l'anglais.

24 Le Premier ministre de l'Inde réunit secrètement les membres de son cabinet.

Il leur annonce en substance : Nous exigeons que le Pakistan libère immédiatement notre ressortissant qu'il détient illégalement.

Sans porter cette demande à la connaissance des autorités d'Islamabad, l'Inde saisit la Cour. Eu égard à ces faits, l'absence manifeste de quelle condition empêchera la Cour de se déclarer compétente ?

- ☐ L'absence de consentement donné par le Pakistan.
- ☐ L'absence manifeste de différend au sens de la jurisprudence de la Cour.

25 À quelle date les conditions requises doivent-elles être réunies pour que la Cour se déclare compétente ?

- ☐ À la date de la lecture de l'arrêt.
- ☐ À la date de la saisine de la Cour.

26 Supposons que la Cour se déclare compétente parce qu'à la date de sa saisine les conditions requises sont réunies.

Si, par la suite, l'une de ces conditions venait à disparaître, que ferait la Cour ? (Exemple : le différend n'existe plus parce qu'il a été résolu par voie diplomatique).

- ☐ Elle prononcerait, par ordonnance, un non-lieu à statuer.
- ☐ Elle se déclarerait incompétente.

27 La Cour a été saisie d'un différend opposant le Laos et la Thaïlande.

Les deux États ont consenti à la compétence de la Cour.

Seul le consentement du Laos est assorti d'une réserve.

Qui a le droit d'invoquer cette réserve ?

- ☐ Seul le Laos peut invoquer la réserve puisqu'il en est l'auteur.
- ☐ Seule la Thaïlande peut invoquer la réserve.
- ☐ Chacun des deux États peut invoquer la réserve.

28 La Cour a été saisie d'un différend opposant le Laos et la Thaïlande.

Les deux États ont consenti à la compétence de la Cour.

Le consentement du Laos est assorti d'une réserve excluant ce différend.

La Cour est-elle compétente ?

- ☐ OUI, si aucun des deux États n'invoque la réserve, c'est-à-dire si les deux États plaident sur le fond de l'affaire sans se prévaloir de la réserve.
- ☐ NON, car la Cour va retenir d'office la réserve.
- ☐ NON, si la réserve est invoquée par l'un des deux États ou par les deux États.

29 La Cour a été saisie d'un différend opposant le Laos et la Thaïlande.

Les deux États ont consenti à la compétence de la Cour.

Le consentement du Laos est assorti d'une réserve excluant ce différend.

Par quel moyen le Laos ou la Thaïlande peut-il invoquer cette réserve ?

- ☐ En soulevant une exception préliminaire d'incompétence.
- ☐ Par le biais d'une demande en indication de mesures conservatoires.

30 La Cour a été compétemment saisie d'un différend opposant le Laos et la Thaïlande.

Un Laotien sera exécuté par la Thaïlande dans dix (10) ans.

Le Laos demande donc l'indication de mesures conservatoires.

Croyez-vous que la Cour indiquera ces mesures ?

- ☐ OUI, bien sûr, car il s'agit de sauver une vie en attendant l'arrêt sur le fond de l'affaire.
- ☐ NON, car, manifestement, l'une des six conditions requises fait défaut.

31

La Cour a été compétemment saisie d'un différend opposant le Laos et la Thaïlande.

Avant que la Cour ne statue sur le fond, les deux États règlent leur différend par voie de négociation.

Quelle décision la Cour prendra-t-elle ?

- ☐ La Cour déclarera qu'elle est devenue incompétente.
- ☐ La Cour prononcera un non-lieu à statuer.

*

Solutions :

Ces 31 questions et les **bonnes réponses correspondantes** sont en ligne, sous forme d'exercices interactifs, sur mon site Web, *Lex publica*, aux adresses complémentaires suivantes :

1. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/chapitre_1_ctxinter_quiz_2023-2024/story_html5.html
2. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/chapitre_2_ctxinter_quiz_2023-2024/story_html5.html
3. <https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/>

*Vous avez de bonnes cartes en main.
À vous de jouer, et de réussir...*

***/**
